



AUTORISATION N° DIR-I-2017-090

ETUDES GEOTECHNIQUES SUR LA ROUTE FORESTIERE DU VOLCAN

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'établissement ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, notamment la modalité 13 de l'annexe 1.1 ;

Vu L'article 3 de l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur de Parc national de La Réunion, autorisant les prélèvements limités à l'emprise directe du chantier ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Région Réunion, relative à une campagne de sondages géotechniques préalables à l'aménagement de la Route Forestière du Volcan reçue le 11 mai 2017, référencée DIR/AD/2017/112 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que le massif du Volcan présente des enjeux patrimoniaux très élevés et que la Route Forestière du Volcan constitue une voirie majeure d'intérêt public ;

Considérant que la Région souhaite sécuriser cette axe routier dans le cadre d'un aménagement pérenne de la portion comprise entre la Plaine des Sables et Le Pas de Bellecombe ;

Considérant que la campagne de sondages projetée a pour objectif de déterminer la nature et les caractéristiques hydrauliques des sols au droit des ouvrages à aménager,

autorise

Article 1 :

La Région est autorisée à procéder à la campagne de sondages géotechniques préalable à l'aménagement de la Route Forestière du Volcan, entre la Plaine des Sables et le Pas de Bellecombe, conformément aux plans détaillés de localisation fournis dans son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2017/112 au Parc national de La Réunion.

L'ensemble des sondages sera effectué à l'eau claire, sans utilisation de colmatant ou de ciment.

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Réalisation de quarante-trois (43) sondages destructifs descendus à 4 m de profondeur visant à déterminer la nature des sols au droit du sondage et à effectuer des essais de perméabilité. Le diamètre du trou de sondage, adapté au type de sol conformément à la norme NF P94-110-1, sera de l'ordre de 89 mm.
- Réalisation de trente-et-un (31) essais de perméabilité à l'eau en forage à tube ouvert entre 3,5 et 4 m de profondeur. Ces essais seront réalisés dans une partie des sondages précités.
- Réalisation de six (6) sondages carottés de 4 m de profondeur en divers points du linéaire selon le plan de localisation fourni lors de la demande par la Région et visant à prélever des matériaux en vue d'essais en laboratoire pour l'identification des paramètres de nature et de type des sols *in situ*.

La campagne de sondages se fera sur une durée de 4 semaines au maximum à compter de son lancement.

La présente autorisation est valable pour une durée de six mois à compter de sa date de signature.

Article 2 :

Cette autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le demandeur devra informer le Parc national du démarrage des travaux et du planning des interventions (Secteur Est : 0262 56.09.88 ou contact-est@reunion-parcnational.fr).
- Lors de la mise en place du chantier, un balisage des espèces végétales patrimoniales à proximité des zones de forage sera effectué en lien avec les équipes du Parc (Secteur Est).
- En phase d'approche, afin de réduire le potentiel d'introduction d'espèces, les engins et le matériel feront l'objet d'un nettoyage minutieux avant leur acheminement effectif en Cœur de Parc.
- Les matériaux nécessaires au remblayage éventuel des trous de forage seront issus exclusivement de l'emprise direct du chantier, en veillant à préserver le site de toute dégradation anthropique.
- Les mesures d'atténuation, telles que définies dans la note technique présentée par la Région dans le cadre de son dossier de demande d'autorisation, seront scrupuleusement respectées pour qu'aucun impact résiduel significatif ne persiste. En particulier, durant le chantier, une géomembrane imperméable ainsi qu'un géotextile absorbant de polluants seront disposés sous les engins afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle de la zone protégée et de sa périphérie, lors des phases de travaux, de stockage et d'approvisionnement des machines en hydrocarbures.
- Une attention particulière sera portée à la gestion des déchets (stockage ponctuel, évacuation, sensibilisation des personnels).

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

La présente autorisation ne se substitue pas à celles que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 24 mai 2017

Pour le Directeur par Intérim, et par délégation,
Le Responsable du SAADD,



Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Région Réunion ; Commune de Sainte-Rose ; Secteur Est du Parc national.